

## **GE\_GERICHTE A/3515/2014 vom 10. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3515\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3515_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3515/2014 du 10 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3515/2014 del 10 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le 8 décembre 2014, le TAPI a déclaré les recours irrecevables car tardifs. Les recourants se bornaient à alléguer que leur boîte aux lettres avait été vidée à leur insu à plusieurs reprises sans produire de justificatifs ou d'éléments objectifs permettant d'établir cette allégation alors que le suivi des envois postaux permettait de retenir que la décision querellée avait fait l'objet d'un avis de retrait du pli recommandé le 18 septembre 2014 et que ledit pli, non retiré, avait été retourné à l'expéditeur le 26 septembre 2014.!

#### **E. 3**

Le jugement susmentionné a été adressé par pli recommandé aux intéressés le 10 décembre 2014. Il a été retourné au TAPI le 12 décembre 2014 avec la mention que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée. !

#### **E. 4**

Par acte du 26 janvier 2015, complété le 29 janvier 2015, Mme et M. A\_\_\_\_\_ ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, concluant à son annulation. Ils soutenaient n'avoir jamais reçu la décision de l'OCPM pour les raisons déjà invoquées devant le TAPI. !

#### **E. 5**

Le 17 mars 2015, la chambre administrative a suspendu la procédure, l'OCPM l'ayant informée que les époux A\_\_\_\_\_ avaient déposé une demande de reconsidération de la décision du 16 septembre 2014. !

#### **E. 6**

Le 16 mars 2016, l'OCPM a transmis à la chambre administrative copie de sa décision adressée aux époux A\_\_\_\_\_. Compte tenu du fait que M. A\_\_\_\_\_ avait retrouvé un nouvel emploi, l'OCPM était disposé à lui délivrer une nouvelle autorisation de séjour, et la situation de son épouse et de ses enfants serait examinée dans le cadre des dispositions sur le regroupement familial. !

#### **E. 7**

Le 30 mars 2016, la chambre administrative a repris l'instruction de la procédure et fixé aux époux A\_\_\_\_\_ un délai au 15 avril 2016, prolongé au 25 avril 2016, pour indiquer s'ils persistaient dans leur recours.!

#### **E. 8**

Le 20 avril 2016, les époux A\_\_\_\_\_ ont persisté dans leur recours. L'OCPM avait indiqué être prêt à rendre une décision favorable en leur faveur mais comme ils n'avaient rien reçu à

ce jour, ils sauvegardaient leurs intérêts aux mieux. !

## E. 9

Le 22 avril 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

EN DROIT 1. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa ; ATA/157/2016 du 23 février 2016 consid. 2a et les références citées). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATA/1108/2015 du 14 octobre 2015). 2. a. En cas de recours, le pouvoir de traiter d'une affaire passe à l'autorité de recours (art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision, par une nouvelle décision qu'elle notifiée aux parties et dont elle informe des autorités de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter celui-ci, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA). b. L'autorité de recours admettra que le recours est devenu sans objet lorsque la nouvelle décision crée un état de droit tel que l'intérêt juridique du recourant à ce qu'il soit statué sur le recours a disparu, ce qui arrive lorsque la nouvelle décision fait entièrement droit aux conclusions du recourant. Lors de cet examen, l'autorité de recours est ainsi liée par la nouvelle décision dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Lorsque la nouvelle décision ne donne que partiellement gain de cause au recourant, le recours n'est privé de son objet que dans la même mesure. L'instruction se poursuit pour les points encore litigieux. Si la nouvelle décision aggrave la situation du recourant (reformatio in pejus), elle ne remplace pas la première, mais est considérée comme constituant le chef de conclusions de l'autorité intimée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_653/2012 du 28 août 2012 consid. 4.3.1 et les références citées). 3. En l'espèce, les recourants contestent devant la chambre de céans un jugement du TAPI déclarant irrecevable leur recours contre une décision du 16 septembre 2014 de l'OCPM. Dite décision a fait l'objet d'une demande de reconsidération sur laquelle l'OCPM a statué par décision du 16 mars 2016, indiquant être disposé à renouveler l'autorisation de séjour du recourant et examiner la situation de son épouse et de leurs enfants sous l'angle du regroupement familial. Les recourants n'ont pas indiqué vouloir recourir contre cette nouvelle décision, qui emporte la reprise de la procédure d'autorisation de séjour de la famille A\_\_\_\_\_ et remplace la décision du 16 septembre 2014. Le recours n'a dès lors plus d'objet et devra être déclaré irrecevable. 4. Vu l'issue du litige, un émolument CHF 800.- sera mis à la charge des époux A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*